

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

27 sept. — Arrêté n° 12/MEN portant ouverture d'une école
primaire privée laïque 605

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'im-</i> <i>matriculation</i>)	605
Bata togolaise (S.A.R.L.)	607
Récépissé de déclaration d'association	607
Avis de perte de titre foncier	607

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 41 du 18-9-68 portant déclaration
du Gouvernement de la République togolaise sur la
question générale du passage en transit des pétition-*
naires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du
Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;
Vu les notes LE 313 du secrétaire général des Nations Unies en
date du 27 février 1964 et 3 novembre 1967 relatives au passage en
transit des pétitionnaires,

ORDONNE :

Article premier — Le Gouvernement de la Républi-
que togolaise ne demandera pas l'extradition et n'extra-
dera pas des pétitionnaires se trouvant sur son territoi-
re, de passage pour se rendre au siège ou à d'autres bu-
reaux de l'Organisation des Nations Unies ou en reve-
nant.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 42 du 21-9-68 portant ratification
de l'Accord International sur le café, 1968.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

ORDONNE :

Article premier — L'Accord International sur le
café 1968, signé le 19 février 1968 est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée
comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-166 du 16-9-68 relatif à certaines opé-
rations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations
financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opé-
rations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Le décret n° 68-105 du 4 juin
1968 réglementant les relations financières avec l'étran-
ger et les textes pris pour son application sont abrogés.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie,
le ministre du commerce et le ministre des postes et
télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pu-
blié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

*DECRET N° 68-169 du 18-9-68 portant approbation de
la convention d'établissement aux fins de l'extension
de l'usine de Ganavé et de l'installation d'une chaîne
de fabrication de tapioca.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du
Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du
comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 juillet 1967 agréant la Compagnie
du Bénin au régime d'entreprise prioritaire ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'indus-
trie, du tourisme et du plan et du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvée la convention d'é-
tablissement aux fins de l'extension de l'usine de Ga-
navé et de l'installation d'une chaîne de fabrication de
tapioca telle qu'elle figure en annexe du présent décret.